



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 1100/PE

Monsieur le Directeur général de NOREADE

23, avenue de la Marne  
BP 101

59443 WASQUEHAL cedex

Lille, le 03 JUIL. 2015

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« la valorisation agricole des boues de la station d'épuration d'Attiches »

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25/02/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 17 juin 2015, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 20 février 2015.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies d'Attiches, Avelin, Mérignies et Tourmignies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2015-00023 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 31 ; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

  
Isabelle DORRESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Lille



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION**

**Monsieur le Directeur général de NOREADE**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « **la valorisation agricole des boues de la station d'épuration d'Attiches** » en date du 17 juin 2015.  
(59-2015-00023)

A \_\_\_\_\_ le  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau environnement  
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières  
concernant la valorisation agricole des boues de la station d'épuration d'Attiches**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 20 février 2015 par NOREADE, enregistrée sous le n° 59-2015-00023 et relative à l'épandage des boues d'épuration de la station d'Attiches ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 25 février 2015 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 10 avril 2015 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 27 avril 2015 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 6 mai 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à réaliser la valorisation des boues de la station d'épuration d'Attiches, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration (la quantité de matière sèche produite est de 59 t/an et celle d'azote de 3,8 t/an)

### Article 2

Les communes comprises dans le périmètre d'épandage sont Attiches, Avelin, Mérignies et Tourmignies.

La surface totale épandable est de 55,80 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

### Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

### Article 4 – Traitement et stockage des boues

Les boues produites par la station d'épuration d'Attiches seront valorisées en boues liquides (20%) et des boues déshydratées et chaulées (80%) dont la siccité moyenne est de 38,7%. Avant déshydratation ou épandage en liquide, les boues sont stockées sur place, dans un silo de 250m<sup>3</sup>.

La déshydratation des boues est réalisée par filtre-presse sur la station d'Ostricourt, où les boues sont stockées avant épandage. La plate-forme de stockage sur la station d'Ostricourt est non étanche.

La construction d'une plate-forme de regroupement, traitement et stockage, sans mélange, reprenant les boues d'Attiches, d'Ostricourt et de Thumeries sur le site de la station de Thumeries. Un casier de 170m<sup>2</sup> minimum y sera dédié au stockage des boues d'Attiches. Cette plate-forme ne devant être opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2018. Des solutions même provisoires d'étanchéité du site de stockage d'Ostricourt devront être mises en œuvre avant le 31 décembre 2015.

NOREADE fournira au plus-tard le 15 septembre 2015 au service police de l'eau, en concertation avec le SATEGE, une étude technico-économique des différentes solutions possibles afin de rendre celui-ci étanche dans l'attente du transfert sur la future plate-forme.

**Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage**

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

**Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites**

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

Ces dispositions peuvent être mises à jour par arrêté préfectoral modificatif en cas d'évolution de la réglementation.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

#### Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

#### Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 25 juillet 2014, relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

#### Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisés annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues (à capacité nominale), afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 1, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible en raison notamment des travaux programmés de raccordement.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE au plus tard au 30 juin 2015.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

#### Article 10 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes d'Attiches, d'Avelin, de Mérignies, de Tourmignies, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

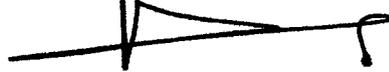
- aux maires des communes d'Attiches, d'Avelin, de Mérignies, de Tourmignies,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **17 JUIN 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues issues de la station d'épuration d'Attiches

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Relevé parcellaire

Dossier : ATTICHES



ROSART Noël  
Rue de Wattines  
59551 ATTICHES

Ref. UP	lot Pac	Code postal	Commune	Lambert X	Lambert Y	Apt 0	Apt 1	Apt 2	Surface totale	SPF	Cause d'exclusion
0234AA	3	59551	ATTICHES	704 738,81	7 045 074,00		1,77		1,77	1,77	
0234AB	4	59551	ATTICHES	705 289,50	7 045 192,50		3,27		3,27	3,27	
0234AC	6	59551	ATTICHES	705 266,88	7 044 970,00	1,17	0,66		1,83	0,66	Tiers
0234AD	5	59551	ATTICHES	705 418,25	7 044 957,50	0,54	1,64		2,18	1,64	Tiers + Cours d'eau
0234AF	7	59551	ATTICHES	705 358,81	7 044 814,50	1,61			1,61	0,00	Tiers
0234AG	9	59551	ATTICHES	704 740,13	7 045 072,00	2,51	0,20		2,71	0,20	Tiers + Cours d'eau
0234AH	12	59551	ATTICHES	705 174,63	7 044 436,00		1,25		1,25	1,25	
0234AI	10	59551	ATTICHES	705 342,81	7 044 338,50		4,85		4,85	4,85	
0234AK	17	59551	ATTICHES	704 584,81	7 045 146,00		1,95		1,95	1,95	
0234AN	19	59551	ATTICHES	705 087,13	7 046 093,00		0,55		0,55	0,55	
0234AP	22	59551	ATTICHES	705 056,69	7 044 947,50	0,50	1,92		2,42	1,92	Tiers + Cours d'eau
0234AQ	15	59551	TOURMIGNIES	705 721,31	7 044 866,50	0,10	0,41		0,51	0,41	Cours d'eau
0234AR	8	59551	ATTICHES	705 375,44	7 045 044,00		0,18		0,18	0,18	
0234AS	13	59551	ATTICHES	705 668,19	7 044 969,50	0,61	0,00		0,61	0,00	Cours d'eau
0234AT	18	59551	ATTICHES	704 568,44	7 045 567,00	0,55	0,50		1,05	0,50	Tiers
<b>TOTAL</b>						<b>7,58</b>	<b>19,16</b>		<b>26,74</b>	<b>19,16</b>	

Nbre de parcelles : 15

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 17 JUN 2015

Pour le Préfet et par délégation.

Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ

## Relevé parcellaire

Dossier : ATTICHES



DELBECQUE Marie-Thérèse  
4 Rue de l'Église  
59551 TOURMIGNIES

Ref Up	lot Pac	Code postal	Commune	Lambert X	Lambert Y	Apt. 0	Apt. 1	Apt. 2	Surface totale	SPF	Cause d'exclusion
0509AA	1	59551	TOURMIGNIES	705 715,38	7 045 799,00	0,39			0,39	0,00	Tiers
0509AB	2	59551	TOURMIGNIES	705 722,81	7 045 730,00	0,26			0,26	0,00	Tiers
0509AC	3	59551	TOURMIGNIES	705 964,44	7 045 641,00	0,34	0,44		0,78	0,44	Tiers
0509AD	7	59710	AVELIN	706 133,13	7 046 240,00	0,30	3,71		4,01	3,71	Tiers
0509AE	4	59551	TOURMIGNIES	706 179,31	7 045 705,50	0,30	0,22		0,52	0,22	Tiers
0509AF	5	59710	AVELIN	706 914,75	7 046 309,00		1,28		1,28	1,28	
0509AG	6	59710	AVELIN	706 260,25	7 046 531,00	0,32	1,74		2,06	1,74	Tiers
0509AH	8	59710	AVELIN	706 418,38	7 046 104,50	0,48	6,92		7,40	6,92	Cours d'eau
0509AI	9	59710	AVELIN	706 337,38	7 045 916,00	0,25	1,03		1,28	1,03	Tiers + Cours d'eau
0509AJ	10	59710	MERIGNIES	706 676,94	7 045 949,50	1,46	7,04		8,50	7,04	Cours d'eau
0509AK	11	59710	MERIGNIES	707 106,38	7 045 644,50	0,15	1,22		1,37	1,22	Cours d'eau
0509AL	16	59710	MERIGNIES	707 528,63	7 045 622,00	0,66	0,24		0,90	0,24	Tiers
0509AM	12	59551	ATTICHES	705 466,56	7 045 181,00		0,49		0,49	0,49	
0509AN	13	59551	ATTICHES	705 145,25	7 044 932,00	0,35	0,25		0,60	0,25	Tiers + Cours d'eau
0509AO	14	59551	ATTICHES	705 256,25	7 044 704,50	0,22	0,88		1,10	0,88	Tiers
0509AP	15	59551	TOURMIGNIES	705 847,25	7 045 384,50	1,01			1,01	0,00	Tiers
0509AQ	17	59551	ATTICHES	705 121,31	7 044 334,00		1,76		1,76	1,76	
0509AR	18	59551	ATTICHES	705 149,56	7 045 162,00		1,02		1,02	1,02	
0509AS	18	59551	ATTICHES	705 230,44	7 045 030,50		0,89		0,89	0,89	
0509AT		59551	ATTICHES	705 486,94	7 045 161,00		1,49		1,49	1,49	
0509AU	20	59551	ATTICHES	705 526,13	7 045 010,00		1,64		1,64	1,64	
0509AV	23	59710	AVELIN	706 645,50	7 046 237,00	0,35	2,08		2,43	2,08	Cours d'eau
0509AW	19	59710	AVELIN	704 745,69	7 046 406,50		0,98		0,98	0,98	
0509AX		59551	ATTICHES	705 450,31	7 045 229,50		1,33		1,33	1,33	
<b>TOTAL</b>						<b>6,85</b>	<b>36,64</b>		<b>43,49</b>	<b>36,64</b>	

Nbre de parcelles : 24

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 17 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

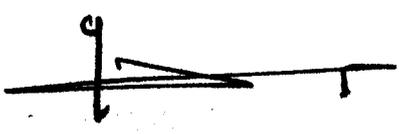
**Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.**

		juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin	
Type I	grandes cultures implantées à l'automne													
	épinars d'hiver, choux d'hiver et poireaux													
Type I	autres légumes implantés en été - automne	sans CIPAN	1 (c)											
			2											
	légumes de printemps	avec CIPAN ou culture dérobée (a)	1											
			2											
Type II	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne													
	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été													
	colza													
	épinars d'hiver, choux d'hiver et poireaux													
	autres légumes implantés en été - automne	sans CIPAN												
			avec CIPAN ou culture dérobée (a)											
	cultures et légumes de printemps (d)	sans CIPAN												
			avec CIPAN ou culture dérobée (a)											
	Type III	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne (f)												
		cultures et légumes implantés à l'automne ou en fin d'été												
colza, escourgeon														
Types I, II, III	épinars d'hiver, choux d'hiver et poireaux													
	cultures et légumes de printemps (e)													
Types I, II, III	avec CIPAN ou culture dérobée (b)													
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne													
Types I, II, III	sols non cultivés													
	autres cultures (pérennes, porte-graines)													

- 1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25
- 2 : autres effluents
- (a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha
- (b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose
- (c) : épandage d'effluents papétiers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN
- (d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha
- (e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement
- (f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha

interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01  
 interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)  
 --> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

VOUS POUR ÊTRE ANNEXÉ à mon acte  
 le 17 JUIN 2015





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Monsieur le Maire de la commune d'Attiches  
Mairie d'Attiches

45 rue Jean Baptiste Colette

59551 ATTICHES

*n° 1101/PE*

Lille, le 03 JUIL. 2015

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par NOREADE, en date du 20/02/2015, concernant l'opération suivante « **étude pour la valorisation agricole des boues de station d'épuration d'Attiches** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 17 juin 2015.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2015-00023, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84 31 ; mail : [patrick.prybe@nord.gouv.fr](mailto:patrick.prybe@nord.gouv.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 1102/PE

Monsieur le Maire de la commune

(cf Liste)

Lille, le 03 JUIL. 2015

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet accompagné de la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 17 juin 2015. concernant la déclaration déposée par NOREADE, en date du 20/02/2015, concernant l'opération suivante « **étude pour la valorisation agricole des boues de station d'épuration d'Attiches** ».

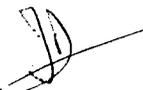
A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie d'Attiches.

Patrick PRYBE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2015-00023 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 31 – [patrick.prybe@nord.gouv.fr](mailto:patrick.prybe@nord.gouv.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

  
Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille

LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le Maire de la commune d'Avelin  
Mairie d'Avelin  
Place Guillaume Rotours  
59710 AVELIN

Monsieur le Maire de la commune de Mérignies  
Mairie de Mérignies  
45 rue de la Mairie  
59710 MERIGNIES

Monsieur le Maire de la commune de Tourmignies  
Mairie de Tourmignies  
3 rue du Général de Gaulle  
59551 TOURMIGNIES



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'EPANDAGE DES BOUES D'EPURATION DE LA STATION D'ATTICHES**

**COMMUNES D'ATTICHES, AVELIN, MERIGNIES ET TOURMIGNIES**

**DOSSIER N° 59-2015-00023**

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20/02/2015, présenté par NOREADE, enregistré sous le n° 59-2015-00023 et relatif à l'épandage des boues d'épuration de la station d'ATTICHES ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**NOREADE**  
**23, avenue de la Marne - BP 101 - 59443 WASQUEHAL Cedex**

concernant :

**L'EPANDAGE DES BOUES D'EPURATION DE LA STATION D'ATTICHES**

dont la réalisation est prévue dans les communes d'ATTICHES, AVELIN, MERIGNIES et TOURMIGNIES.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20/04/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies d'ATTICHES, AVELIN, MERIGNIES et TOURMIGNIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairies d'ATTICHES, AVELIN, MERIGNIES et TOURMIGNIES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

.../...

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le 25 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 08 janvier 1998